

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste	: 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1992

10 juillet.....Loi n° 92-48 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 mai 1990.....551

10 juillet.....Loi n° 92-49 autorisant le Président de la République à ratifier le troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant sur l'exercice XXVI relatif à la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote.....555

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

1991

14 novembre.....Decret n° 91-1213 portant nomination d'un officier des Forces armées dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.....557

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 92.48 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du

Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 mai 1990

Exposé des motifs

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), désireux d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement dans les Etats membres, ont signé à Banjul, le 29 mai 1990, le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement.

Aux termes de ce Protocole additionnel, le droit d'établissement est celui reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et d'exercer des activités économiques notamment la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par les lois et règlements du pays d'implantation.

C'est ainsi que, pour garantir la mise en oeuvre de ce droit, chacun des Etats membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres.

Toutefois, dans le cas où lesdites sociétés n'ont, dans un Etat membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre.

Par ailleurs, si un Etat membre, pour une raison ou une autre, n'est pas en mesure d'assurer le traitement égalitaire susindiqué, il doit en informer, par écrit, le Secrétaire exécutif et les autres Etats membres qui ne sont, alors, pas tenus d'accorder un tel traitement aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.

En tout état de cause, les activités relevant, dans un Etat membre, même à titre exceptionnel, de l'exercice de l'Autorité publique, sont exclues de l'application des dispositions du présent Protocole, lesquelles ne préjugent pas non plus de l'application des mesures législatives et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et justifiées par ses raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Pour assurer la promotion et la protection des investissements au sein de la communauté, le présent Protocole dispose que les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'appropriation sur des bases discriminatoires. Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation.

En outre, s'agissant des opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats membres s'engagent à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires ou à accorder un traitement plus favorable à des ressortissants de pays tiers.

Le présent Protocole additionnel, annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante, est entré en vigueur provisoirement dès sa signature. Il le sera définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires.

Tout différend né de son application ou de son interprétation sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 56 du Traité.

Il sera enregistré auprès de l'organisation de l'Unité africaine et de celle des Nations-Unies.

Telle est l'économie du présent loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 juin 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 mai 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Treizième session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement Banjul, 28 - 29 mai 1990

Protocole additionnel A/SP 2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de résidence et d'Etablissement.

Les Hautes Parties contractantes.

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

Vu l'article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté du mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté;

Vu le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

Vu le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

Vu le Protocole A/P.1/1184 du 23 novembre 1984 relatif aux Entreprises Communautaires;

Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1er juillet 1986 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement.

Considérant le délai fixé pour l'exécution de l'Etape II (Droit de Résidence, et d'établissement), qui expire le 4 juin 1990.

Convaincues de l'impérieuse nécessité du passage à la Troisième Etape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement dans la mesure où l'application homogène, par tous les Etats Membres, des dispositions des textes de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue une base fondamentale de l'édification de la Communauté et conditionne le développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles des Etats membres de la sous-région pour le bien-être de leurs populations.

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

Article premier : Dans le présent Protocole, on entend par :

- Traité, le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique l'Ouest;

- "Communauté," la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

- Etat-membre ou Etats Membres, l'Etat membres ou les Etats membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

- "Etat membre, pays d'accueil", l'Etat-Membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant;

- Etat-Membre, pays d'origine", l'Etat-membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le-travailleur migrant;

- "Conseil, le Conseil des Ministres crée par l'article 6 du Traité;

- "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif", Le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévue à l'article 8 du Traité.

- "Commission" la Commission du Commerce, des Douanes, de l'immigration des questions Monétaires et des Paiements de la Communauté définie à l'article 9 paragraphe 1 alinéa (a) du Traité;

- "Citoyen ou Citoyens de la Communauté, pour ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P/3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté;

- "Droit de Résidence", le droit reconnu à un citoyen ressortissant d'un Etat membre, de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui a délivré une carte ou un Permis de Résidence pour y occuper ou non un emploi;

- "Droit d'Etablissement", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants;

- "Carte de Résident", ou "Permis de Résident", le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre;

- "Résident", tout citoyen ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence;

- "Travailleur migrant ou migrant", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi;

- "Autorité compétente du lieu de résidence", l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil;

- "Droits fondamentaux", les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants;

- "Travailleurs frontaliers", les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leurs pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jours ou au moins une fois par semaine;

- "Travailleurs saisonniers", les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat Membre dont ils ne sont pas ressortissants une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année;

- "Travailleurs itinérants", les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période;

- "Sociétés", les sociétés de Droit civil ou Commercial et les autres personnes morales relevant du Droit Public ou Privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif;

2. Dans le présent Protocole, l'expression "travailleurs migrants" exclut

i) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le Droit international général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;

ii) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou conventions internationales spécifiques;

iii) les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil;

iv) les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exerce une activité économique en qualité d'employeur.

TITRE II

Etablissement ou accession à l'activité économique

Article 2 : Le Droit d'établissement tel qu'il est défini à l'article premier ci-dessus, comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés au sens de l'article 3 ci-dessous dans les conditions définies par les lois et règlements du pays d'implantation pour ses propres ressortissants.

Article 3 : Les sociétés constituées en conformité des lois et règlements d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour

l'application des dispositions du présent Protocole aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres.

Toutefois, dans le cas où elles n'ont, dont un Etat Membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat Membre.

TITRE III

Dispositions relatives aux secteurs économiques dont l'exercice est soumis à des mesures spéciales ou particulières pour les ressortissants non-nationaux

Article 4 :

1. En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, chacun des Etats membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres.

2. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, il doit l'indiquer par écrit au Secrétariat Exécutif et les autres Etats membres, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.

3. Les dispositions du présent Protocole et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives et administratives qui prévoient un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

4. Sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui soumettent dans un Etat membre au moins, l'accès à certaines activités non salariées (professions libérales et non libérales) et leur exercice à des mesures de protection ou de restriction feront l'objet de décision de la Conférence visant à leur coordination et à leur harmonisation.

5. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil, il sera procédé, par décisions de la Conférence, à la reconnaissance mutuelle, au niveau communautaire, des diplômes, certificats et autres titres.

6. Sont exclues de l'application des dispositions du présent Protocole, les activités relevant, dans un Etat membre, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'Autorité publique.

TITRE IV

Dispositions relatives à la promotion et à la protection des investissements à réaliser ou réalisés dans le cadre de la constitution de l'entreprise ou de l'accession à l'activité économique.

Article 5 : Les états membres reconnaissent l'importance des investissements (privés ou publics) pour la promotion de leur coopération au développement et, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet, ils s'engagent conjointement et solidairement à :

i) mettre en oeuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements de leurs Etats respectifs, à participer à leurs efforts de développement;

ii) accorder un traitement juste et équitable à de tels investissements, encourager et créer des conditions qui favorisent la participation de tels investissements;

iii) promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs.

Article 6 : Afin d'accélérer davantage leur coopération au développement et à l'expansion des investissements directement productifs, les Etats Membres s'engagent à adopter les dispositions qui facilitent et accroissent un flux de capitaux privés plus stable et qui renforcent.

i) les financements conjoints d'investissements productifs avec le secteur privé;

ii) l'activité et l'efficacité des marchés financiers internes;

iii) l'accès aux marchés financiers internationaux.

Article 7 :

1. Les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat Membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation sur des bases discriminatoires.

2; Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation.

Article 8 :

Les Etats Membres, reconnaissant le rôle des institutions nationales de financement au développement comme intermédiaire pour attirer les flux de capitaux pour la coopération au développement, s'engagent à encourager, dans le cadre de leur coopération monétaire et financière, l'établissement ou le renforcement.

1. d'institutions de financement nationales ou régionales des exportations et la garantie des crédits d'exportation;

2; de mécanismes régionaux, de paiement susceptibles de faciliter et de promouvoir les échanges intra-communautaires.

Article 9 :

Les Etats membres, reconnaissent la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Etat Membre sur leurs territoires respectifs, s'engagent, dans leur intérêt mutuel, à harmoniser leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à la promotion et à la protection des investissements afin d'en faire la base de systèmes communautaires d'assurances et de garantie.

TITRE V

Dispositions relatives aux mouvements des capitaux liés aux investissements et aux paiements courants

Article 10 :

1. En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seront incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application du présent Protocole et d'autres dispositions communautaires antérieures dont notamment le Protocole A/P.1/11/84 du 23 novembre 1984 de la Conférence relatif aux Entreprises communautaires.

2. Toutefois, et sous réserve d'en informer au préalable les instances de la Communauté, ces obligations n'empêchent pas les Etats Membres de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques graves ou à des problèmes sérieux de balance des paiements, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 11 :

En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des ressortissants de pays tiers.

TITRE VI

Coopération entre les administrations compétentes des Etats Membres.

Article 12 :

Les Autorités compétentes des Etats Membres doivent coopérer étroitement les unes avec les autres d'une part, et avec le Secrétariat exécutif d'autre part, dans le domaine des conditions générales de la réalisation du Droit d'établissement afin;

1; d'identifier les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges et de les traiter en général par priorité;

2. d'éliminer les procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation et de la réglementation internes, soit d'Accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement;

3. de veiller à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats Membres, employés sur le territoire d'un autre Etat membre pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions qu'ils devraient remplir s'ils venaient de cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité.

4. de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat Membre par un ressortissant d'un autre Etat Membre, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat Membre d'accueil le permettent;

5. d'éliminer les restrictions à la liberté d'établissements, dans chaque branche d'activité, d'une part aux conditions de création sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci

6. de coordonner, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées; dans les Etats Membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

TITRE VII

Dispositions générales et diverses

Article 13 :

Les Etats Membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole;

Article 14 :

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévus par l'article 56 du Traité;

Article 15 :

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les

trente (30) jours suivants leur réception. Les amendements et révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration d'un délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

TITRE VIII

Dépôt et entrée en vigueur

Article 16 :

1. Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification.

Le Présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations-unies, l'Organisation de l'Unité africaine et de toutes autres Organisations que le Conseil peut déterminer.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Banjul, le 29 mai 1990

En un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi./

S.E. Théophile NA

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, pour et par ordre du Président de la République BENIN

S.E. Capitaine Blaise COMPAORE

Président du Front Populaire

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement du Burkina FASSO

S.E. Adriano De Oliveira LIMA

Ministre des Travaux Publics, pour et par ordre du Président de la République du CAP-VERT

S.E. Aladji Sir

Dawda Kairaba JAWARA

Président de la République de Gambie

S.E. DR. Obed Yao ASAMOAH

Secrétaire pour les Affaires Etrangères (P.N.D.C), pour et par ordre du Chef de l'Etat Présidente, Conseil Provisoire de la Défense Nationale (P.N.D.C), République du Ghana.

S.E. Le Général Lansana CONTE

Président du Comité militaire de redressement national (C.M.R.N) Chef de l'Etat, Président de la République de GUINEE.

S.E. Siméon AKE

Ministre des Affaires étrangères pour et par ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE.

S.E. Dr Elijah E. TAYLOR

Ministre du Plan et de l'Economie, pour et par ordre du Président de la République du LIBERIA.

S.E. Le Général Moussa TRAORE

Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple MALIEN

Chef de Gouvernement Chef de l'Etat.

S.E. Hasni Ould DIDI

Ministre des Affaires Etrangères pour et par ordre du Président de la République Islamique de Mauritanie.

S.E. Aliou MAHIMIDOU

Premier Ministre, pour et par ordre du Président de la République du NIGER

S.E. JOAO Bernado VIEIRA

Secrétaire général du PAIGC Président du Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU

S.E. Le Général Ibrahima Badamasi BABANGIDA

Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA.

S.E. M Cheikh Hamidou KANE

Ministre délégué charge de l'Intégration Economique Africaine pour et par ordre du Président de la République du Sénégal.

S.E. Le Major Général Dr Joseph Saïdou MOMOH

Président de la République de SIERRA LEONE

S.E. Yaovi ABDOBO

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, pour et par ordre du Président de la République TOGOLAISE

Loi n° 92.49 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à ratifier le troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant sur l'article XXVI relatif à la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote.

Exposé des motifs

Afin de régler les rares cas où il est manifeste qu'un pays membre du Fonds monétaire International ayant des arriérés persiste à ne pas coopérer avec le Fonds, le Comité intérimaire a demandé au Conseil d'Administration de présenter au Conseil des Gouverneurs le texte d'un amendement aux statuts prévoyant la suspension du droit de vote et des droits connexes des pays membres qui ne remplissent pas leurs obligations.

C'est ainsi que le Conseil des Gouverneurs a approuvé par résolution n° 45.3 en date du 28 juin 1990 le projet de troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International.

Cet amendement dont l'entrée en vigueur conditionne l'augmentation des quotes-parts du FMI au titre de la neuvième révision générale, vise essentiellement le renforcement des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats pour lesquels il a été constaté un manquement à l'une des obligations

qui leur incombent au titre des statuts. Il est à cet effet prévu des sanctions graduées comme suit :

- L'impossibilité pour un Etat défaillant d'utiliser les ressources générales du Fonds.

- en cas d'inexécution, la suspension du droit de vote à la majorité de soixante dix (70) pour cent du nombre total des voix attribuées.

- Si l'Etat en question malgré cela n'obtempère pas, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds par décision du Conseil des Gouverneurs à la majorité de quatre Vingt Cinq (85) pour Cent du nombre total des voix attribuées.

Ce troisième amendement prend effet après son acceptation par les trois cinquièmes des Etats membres disposant de Quatre vingt cinq (85) pour Cent du nombre total des voix attribuées.

Telle est l'économie de cet amendement aux statuts du Fonds Monétaire International dont la ratification fait l'objet du présent loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 juin 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : le Président de la République est autorisé à ratifier le Troisième Amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant sur la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote, approuvé par le Conseil des Gouverneurs suivant résolution n° 45.3 du 28 juin 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

TROISIEME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les gouverneurs au nom desquels est signé le présent accord conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de l'article XXVI, section 2, sera amendé comme suit :

a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'Etat membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du Conseil des gouvernements prise à la majorité des gouverneurs

disposant de quatre-vingt cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

a) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit.

2. Une nouvelle annexe L, dont le texte suit, sera ajoutée aux Statuts.

"ANNEXE L"

Suspension des droits de vote

En cas de suspension des droits de vote d'un Etat membre en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI, les dispositions ci-après, s'appliquent :

1. L'Etat membre ne pourra pas :

a) participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents Statuts ou être pris en compte dans le nombre total des Etats membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les Etats membres en application de l'article XVIII, paragraphe b) ou porte exclusivement sur le département des droits de tirage spéciaux;

b) nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un Conseiller ou un Conseiller suppléant, ou bien participer à leur nomination, nommer un administrateur, en élire un ou participer à son élection.

2. Le nombre de voix attribué à l'Etat membre ne peut être exprimé dans aucun organe du Fonds. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux.

3. a) Le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.

b) Le Conseiller et le Conseiller suppléant nommés par l'Etat membres ou à la nomination desquels l'Etat membre a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer le nombre des voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre suppléant seront nommés par ces autres Etats membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant resteront en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.

c) L'Administrateur nommé ou élu par l'Etat membre, ou à l'élection duquel l'Etat membre a participé, cesse d'exprimer le nombre de voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :

i) s'il reste plus de quatre vingt dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur sera élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres Etats membres pour la période restant à courir, en attendant cette élection, l'administrateur nommé ou élu restera en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.

ii) s'il reste moins de quatre vingt dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continuera à exercer ses fonctions pendant la période restant à courir.

1. L'Etat membre est habilité à désigner un représentant pour assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs, du Collège ou du Conseil d'administration, lorsque ces réunions sont consacrées à l'examen d'une demande faite par ledit Etat membre ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes, lorsque ces questions y sont examinées.

5. L'alinéa ci-après sera ajouté à la section 3i) de l'article XII;

v) Lorsque la suspension des droits de vote d'un Etat membre est révoquée en vertu de la section 2b) de l'article XXVI et que ledit Etat membre n'est pas autorisé à nommer un administrateur, cet Etat membre peut convenir avec tous les Etats membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet Administrateur sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs, n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'Etat membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3c) i) de l'annexe L ou de l'alinéa f) ci-dessous sera habilité à exprimer les voix attribuées audit Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'Administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet Etat.

4. L'alinéa ci-après sera ajouté au paragraphe 5 de l'annexe D
f) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un Etat membre en vertu de la section 3i) v) de l'article XII, le Conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à la nomination du Conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

Décret n° 91.1213 du 14 novembre 1991 portant nomination d'un Officier des Forces armées dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 62.37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65.10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 87.18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret du 29 décembre 1983 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret n° 78.1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanente, modifié;

Vu le décret n° 80.914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87.588 du 7 mai 1987,

Decrète

Article premier : L'Intendant-Colonel Abdoulaye Lath DIOUF, matricule de solde 63.365/E est nommé dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat pour compter du 1er janvier 1992, au grade d'Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle.

Article 2 : L'intéressé conserve, dans le nouveau corps de nomination, l'indice militaire 739 et les accessoires de solde acquis dans son corps d'origine.

Article 3 : Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s, 1380 DG, 6606 DG, 7440 DG, 10918 DG, 10919 DG, 10920 DG, appartenant à M. Abdoulaye Diop, maître imprimeur à Dakar.

1-2

